



AU- 20 25 - 0 0 6

DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal réglementant la circulation en agglomération  
Pour la fête communale 2025 du 02 au 11 juin inclus  
Place Henri Sy,**

**LE MAIRE DE LIHONS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors de manifestations afin d'assurer la sécurité des participants et du public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté est applicable sur les voies suivantes :

- Place Henri Sy,
- Parking de la place

**ARTICLE 2** : L'arrêté prend effet à partir du **02 au 11 juin 2025**

**ARTICLE 3** : Le **stationnement et la circulation** seront **interdits**

**ARTICLE 4** : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par la commune en charge de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Lihons., Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AVR. 2025

Fait à Lihons

